



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE
TEMPORAIRE
RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
63 Rue des bannois
 Du vendredi 13 mars au vendredi 20 mars 2026
Ramery

Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la commune de LAVENTIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Monsieur Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande en date du 27 février 2026 par la société Ramery réseaux Artois Littoral pour le compte de la société ENEDIS, située rue de la Meuse, 62470 Calonne Ricouart, qui souhaite réaliser des travaux de raccordement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTIONS

Article 1 :

La société RAMERY est autorisée à réaliser leur travaux situé face au 63 rue des Bannois du vendredi 13 mars au vendredi 20 mars 2026 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale rue Des bannois dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 13 mars au vendredi 20 mars 2026 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

Article 5 :

Ces travaux nécessitent l'interdiction de stationner à hauteur des travaux selon la nécessité de la société RAMERY ;

Article 6 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 7 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 8 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la société RAMERY conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvé le 06 novembre 1992 ;

Article 9 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 10 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 05 mars 2026

Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Luc DECOSTER



Acte publié le 06/03/2026
 Jean-Philippe BOONAERT,
 Maire de Laventie